

LA REFORME

DES VINS DE PAYS

A compter de la récolte 2009, les vins de pays deviennent indications géographiques protégées (IGP).



Institut national de l'origine et de la qualité
51, rue d'Anjou – 75008 Paris
01.53.89.80.00
www.inao.gouv.fr

⇒ Reconnaissance communautaire d'un signe officiel de qualité

La réforme entre en vigueur le 1^{er} août 2009, à cette date les vins de pays existants sont **enregistrés de manière automatique en tant qu'IGP** par la commission européenne.

Cette reconnaissance comme signe officiel de la qualité est un tournant important pour les vins de pays. Elle représente l'avantage que le nom des vins de pays devenus IGP va être **protégé de manière forte**.

Cette réforme permet également d'avoir une hiérarchisation simplifiée et plus claire tant pour les opérateurs que pour les consommateurs. Elle renforce le rôle des OPA et des syndicats reconnus en tant qu'ODG en leur confiant des missions d'intérêt général.

Enfin, un Comité spécifique aux IGP va être créé au sein de l'INAO, doté de la capacité de propositions à savoir que lorsqu'elles seront adoptées, elles ne peuvent être modifiées lors de leur homologation.

⇒ Étiquetage

L'étiquetage et la présentation des vins peuvent comprendre la mention IGP ou la mention traditionnelle « vin de pays » ou les mentions associées « IGP- vin de pays ».

L'ordre des termes entre cette mention et le nom de l'IGP n'est pas réglementé. Le **logo IGP** pourra figurer sur l'étiquette de manière facultative.

Les vins peuvent bénéficier de la mention traditionnelle « vin de pays » s'ils répondent à la définition du code rural.

Afin que le consommateur identifie bien cette catégorie de vins, les organisations professionnelles concernées ont exprimé le souhait que toutes les IGP fassent le choix de porter la **mention « indication géographique protégée »**, en toutes lettres sur leur étiquetage.

L'étiquetage pourra désormais comporter la mention d'une zone géographique plus petite ou plus grande que l'IGP.

Concernant la mention du millésime, elle pourra figurer sur l'étiquetage à condition que 85% des raisins utilisés aient été récoltés pendant l'année considérée.

Quant à la mention du cépage elle pourra être apposée sur l'étiquette à condition qu'au moins 85% des raisins utilisés soient issus de ce cépage.

En cas d'emploi de plusieurs cépages, ils peuvent être mentionnés sur l'étiquetage à condition que le produit soit issu à 100% de ces cépages. Dans ce cas, aucun des cépages ne peut représenter moins de 20% de l'assemblage, ce pourcentage pouvant être plus restrictif en fonction des dispositions arrêtées pour chaque vin de pays dans le cahier des charges.

Les vins IGP sont protégés contre :

- ❖ toute utilisation commerciale directe ou indirecte de leur nom, sur des produits comparables ou sur des produits profitant de leur réputation,
- ❖ toute usurpation, imitation ou évocation, même si l'origine véritable du produit est indiquée ou si leur nom est accompagné d'une expression telle que "type", "méthode",
- ❖ toute autre indication fausse ou fallacieuse quant à la provenance, l'origine, la nature ou les qualités substantielles du produit,
- ❖ l'utilisation pour le conditionnement d'un contenant de nature à créer une impression erronée sur l'origine du produit,
- ❖ toute autre pratique susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit.

⇒ Mise en place du nouveau système au 1er août 2009

La réglementation communautaire prévoit que les vins de pays deviennent IGP au 1^{er} août 2009 et doivent avoir un cahier des charges validés au 31 décembre 2011.

Il a été fait le choix de simplifier au maximum le dispositif mis en place de façon à ce que la date du 1^{er} août ne soit pas ressentie par les vignerons, mais aussi par l'ensemble des acteurs de la filière, comme une échéance à surmonter.

Grâce à cette approche pragmatique établie en liaison entre l'INAO, le ministère chargé de l'agriculture et les représentants professionnels, tous les textes ont pu être élaborés et votés dans des délais très brefs.

Ainsi, du 1^{er} août 2009 au 31 décembre 2011, une **période transitoire** a donc été mise en place afin d'effectuer le passage au nouveau système en douceur. Tous les grands principes de la réforme vont être mis en œuvre dès le 1^{er} août mais à l'aide d'outils communs existants.

Dans le cadre de cette période transitoire :

- les **Organismes professionnels agréés** (OPA par délégation des syndicats) ou les **syndicats** représentatifs sont considérés comme ODG ;
- **Le cahier des charges** des vins IGP est constitué d'une part par les conditions de production figurant dans les **décrets** relatifs aux vins de pays en vigueur au 1^{er} août 2009, d'autre part par les **obligations déclaratives** et de tenue de registre et des **principaux points à contrôler** définis par un arrêté du ministère chargé de l'agriculture ;
- Jusqu'à l'approbation du plan de contrôle ou d'inspection, le contrôle des vins IGP est réalisé sur la base du **plan de contrôle type** ou du **plan d'inspection type** défini par un arrêté du ministère chargé de l'agriculture.

Les structures de gestion des vins de pays restent donc les mêmes, ainsi que les conditions de production de ces vins.

Des nouveautés vont néanmoins être mises en place au 1^{er} août :

- ❖ **Les IGP passent sous la compétence de l'INAO, où elles seront gérées dans un nouveau comité national des vins et cidres, composé de professionnels, présidé par l'un d'entre eux et doté du pouvoir de proposition.**

Les professionnels joueront donc un rôle déterminant pour l'ensemble des décisions concernant les IGP.

- ❖ **Les contrôles vont être en partie effectués par des organismes de contrôle tiers, en application d'un plan de contrôle type.**

Contrairement au système précédent qui reposait exclusivement sur la dégustation, les contrôles seront réalisés désormais tout au long de la filière.

Ainsi, tous les opérateurs intervenant en IGP seront contrôlés, du producteur de raisin au conditionneur, permettant d'assurer une meilleure traçabilité du produit et donc des garanties supplémentaires pour le consommateur..

Les contrôles sont effectués par l'**ODG** pour les **contrôles internes** et par un organisme de contrôle tiers dont c'est le métier pour **les contrôles externes**. Les contrôles internes n'entraînent pas de sanction alors que les contrôles externes si. C'est l'ODG qui désigne un organisme de contrôle, il peut s'agir d'un organisme certificateur (OC) ou un organisme d'inspection (OI). Un organisme certificateur prononce les sanctions en cas de manquement constaté alors qu'un organisme d'inspection transmet le manquement à l'INAO qui prononce la sanction.

Le plan de contrôle type, applicable à toutes les IGP au 1er août prévoit :

- Le contrôle des conditions de production à la vigne (zone et cépage),
- Les contrôles documentaires du CVI et si besoin le contrôle sur place,
- Le contrôle documentaire du rendement,
- Le contrôle produit sur les vins en vrac et sur les conditionnés ; les vins conditionnés prélevés ne sont pas bloqués contrairement aux vins en vrac, bloqués pour un maximum de 11 jours,
- Le contrôle de l'ODG par l'OC ou OI une fois par an.

Les fréquences de contrôle produit sont les suivantes :

- 50% des vinificateurs chaque année, sur 50% de leurs lots et au moins un lot par an chez les opérateurs contrôlés,
- 100% des non vinificateurs situés dans l'aire sur 10% de leurs lots par an,
- 10% des non vinificateurs situés hors de la zone, sur au moins un de leurs lots par couleur et par an.

La **répartition des contrôles** se fait entre l'ODG (90% des contrôles) et l'OC/OI (10% des contrôles).

Suite à un manquement relevé en contrôle externe par l'OC/OI, des sanctions seront prononcées à l'encontre de l'opérateur en application d'un gradient de sanction prédéfini. Les sanctions pourront être les suivantes : avertissement, contrôle supplémentaire, retrait du bénéfice de l'indication géographique, suspension d'habilitation de l'opérateur, retrait d'habilitation de l'opérateur. Toutefois, suite au relevé d'un défaut non rédhibitoire sur un vin, le lot peut être retravaillé mais pas assemblé avec un autre lot.

Cas particulier :

Les vins de la récolte 2008 répondant aux conditions de production définies par le code rural, qui ne seront pas encore agréés au 1er août 2009, seront soumis à l'agrément de FranceAgriMer jusqu'au 31 décembre 2009.

❖ Les opérateurs vont devoir faire de nouvelles déclarations.

Les opérateurs intervenant actuellement en vin de pays doivent, avant le 31 décembre 2009, signer un engagement à respecter le cahier des charges et à se soumettre aux contrôles auprès de l'ODG. Ils sont habilités automatiquement, c'est-à-dire qu'ils ont le droit de produire de l'IGP, tant que ce droit ne leur aura pas été retiré suite à un contrôle.

Les nouveaux opérateurs qui souhaiteront entrer dans l'IGP, devront quant à eux déposer une déclaration d'identification auprès de l'ODG.

La demande d'agrément disparaissant, les déclarations suivantes la remplacent.

Les vinificateurs doivent faire une déclaration de revendication auprès de l'ODG et de l'organisme de contrôle, lorsque leur vin est commercialisé, prêt à être contrôlé ; cette déclaration peut concerner un ou plusieurs lots et doit indiquer si le(s) lot(s) sont destiné(s) à la vente en vrac ou au conditionnement. Cette déclaration doit être faite avant la transaction ou le conditionnement des lots concernés et en tout état de cause avant le 31 décembre de l'année suivant la campagne.

Les vinificateurs ont la possibilité d'assembler différents lots qui ont fait l'objet de déclarations de revendication, avant une transaction en vrac. Mais ils s'engagent à corriger leur déclaration s'ils modifient le vin avant le conditionnement.

Les **vracqueurs, non vinificateurs**, doivent faire une déclaration de vente en vrac à l'export auprès de l'ODG et de l'organisme de contrôle, avant la transaction à l'export des lots concernés. Ils s'engagent à corriger leur déclaration s'ils modifient le vin avant la transaction.

Les **conditionneurs, non vinificateurs**, doivent faire une déclaration de conditionnement auprès de l'ODG et de l'organisme de contrôle, avant le conditionnement des lots concernés. Ils s'engagent à corriger leur déclaration s'ils modifient le vin avant le conditionnement.

Tous les opérateurs peuvent faire une déclaration de changement d'IGP ou de déclassement en vin sans indication géographique. Le déclassement d'AOP en IGP n'est pas possible en tant que tel.

➤ A faire d'ici 2011

L'enregistrement automatique des vins de pays en IGP au 1^{er} août 2009 est assorti de certaines conditions devant être remplies **avant la fin de l'année 2011**. Les mesures prises pour faciliter la transition permettent de laisser deux ans aux professionnels pour remplir toutes les conditions posées par la réglementation communautaire, IGP par IGP.

Ainsi d'ici 2011 :

- ❖ Si les OPA et les syndicats font office durant la période transitoire d'ODG, afin de se mettre en conformité avec la réglementation, ils devront avoir modifié leurs statuts afin de pouvoir être reconnus comme ODG ;
- ❖ les cahiers des charges spécifiques à chaque IGP doivent être élaborés, validés par le comité national, homologués au niveau national, et envoyés à la Commission européenne. Compte-tenu des exigences communautaires, un soin particulier devra être apporté à l'explicitation du lien au territoire ;
- ❖ les plans de contrôles spécifiques doivent être rédigés et validés par l'INAO ; un plan de contrôle peut s'appliquer à une ou plusieurs IGP ; le plan de contrôle type applicable au 1^{er} août fixe les minima mais les plans spécifiques pourront aller au-delà.